



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté N°21-DRCTAJ/1-141**  
**portant enregistrement de l'élevage de vaches laitières du GAEC LES NOYERS**  
**au lieu-dit « La Touche » à BAZOGES-EN-PAREDS**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du LAY ;
- Vu** la demande présentée en date du 26 mars 2020 par le GAEC LES NOYERS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Touche » sur la commune de BAZOGES-EN-PAREDS, complétée le 14 octobre 2020, considérée complète et régulière en date du 28 octobre 2020 pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « La Touche » sur le territoire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-804 du 23 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le lundi 21 décembre 2020 et le vendredi 22 janvier 2021 inclus;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS émis le 8 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport du 25 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à planter une haie brise vue de 65 mètres à l'est de la fosse béton avec des arbres de haut jet à base d'essences locales ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas épandre d'effluents provenant du site de la « La Touche » sur les parcelles identifiées comme telles sur le parcellaire joint en annexe ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## ARRETE

### Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de l'exploitation du GAEC LES NOYERS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Touche » sur la commune de BAZOGES-EN-PAREDS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2020 complétée le 14 octobre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « La Touche » sur le territoire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE NOMENCLATURE**

Rubrique enregistrement de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2101-2-b	Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches	Bâtiment d'élevage	240 vaches laitières

#### **Article 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2020 complétée le 14 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

#### **Article 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **Article 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

## **Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 7. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 9. PUBLICITÉ

A la mairie de BAZOGES-EN-PAREDS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## Article 11. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de BAZOGES-EN-PAREDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-14 portant enregistrement de l'élevage de vaches laitières du GAEC LES NOYERS au lieu-dit « La Touche » à BAZOGES-EN-PAREDS

